

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite\\_034\\_B | Histoire de la folie, préparatifs \[B\]CollectionBoite\\_034\\_B-18-chem | Dépôts de mendicité. Item](#)[Les dépôts de mendicité](#)

## Les dépôts de mendicité

**Auteur : Foucault, Michel**

### Présentation de la fiche

Coteb034\_B\_f0332

SourceBoite\_034\_B-18-chem | Dépôts de mendicité.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Turgot, Anne-Robert-Jacques](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 12/01/2021 Dernière modification le 23/04/2021

---

Les dépôts de mendicité

332

Arrêt du conseil d'état (21 oct 1767):  
"qui s'est prêté et établi dans les différentes généralités  
du Royaume des maisons d'hospices fermés n'y recevoir  
les gens sans aveu... que ceux qui seront délégués  
dans les dites maisons soient nommés et entretenus  
aux frais de Sa Majesté."

Turgot en fait fermer 1 certain nombre. Necker  
en ~~ouvre~~ ouvre 33 en creance.

La loi du 24 vendémiaire an II (15 oct  
1793 décide (titre IV, art 5) le remplac<sup>em</sup>ent des dépôts  
de mendicité par des maisons de correction

que l'enferme - l'on

Regl<sup>em</sup>ent du dépôt de Lyon (1783): Titre I,  
art 14: Le dépôt est destiné à recevoir

1° les vagabonds condamnés au renferm<sup>em</sup>

par jug<sup>em</sup>ent préalable

BnF  
MSS

2° Les mendiants envoyés au dépôt par  
ordonnance des Prévôts

3° Les filles de mauvaise vie arrêtées à la  
suite des troupes, et condamnées au renfer-  
ment par ordonnance militaire.

5/ Les m'ch'elles qui rentrent par  
ordre du roi

5/ Les m'ch'elles, p'unes et de'paissés,  
ainsi que ceux plus qu'on p'iers &  
pension.

On t' mande, de l'air à "M" de Liembourg  
p' p'ire un rapport sur la mendicité (appartenant  
à Lallemand) : "Les dépôts sont encore destinés  
à recevoir ceux sortis p'untels officiers de l'ordre  
du roi, les femmes condamnées à garder prison p'nt  
à certain temps, les fous, les plus enchainés sans suite,  
les femmes laborieuses à métiers malib' sont  
condamnés égal' dans les dépôts."

Lallemand (274-275)